Séance du 19 février 2026.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M. et WILMART N., Conseillers communaux ; V. MAGOTIAUX, Directrice générale,

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Modification du Règlement général de police concernant les feux d'artifice – Décision.

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général de police de la Commune d'Herbeumont, adopté le 10/11/2021 par le Conseil communal, modifié le 11/12/2023, et plus particulièrement son article 67 relatif aux pétards et feux d'artifice ;
Considérant que l'usage des pétards et feux d'artifice provoque régulièrement des nuisances sonores, des troubles à la tranquillité publique, un stress important pour les animaux domestiques et sauvages, ainsi que des risques accrus d'incendies et des risques importants de blessures pour les utilisateurs ou spectateurs ;
Considérant que la Commune souhaite prévenir les risques et nuisances susmentionnés, et harmoniser la réglementation sur son territoire ;
Considérant les compétences communales en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'environnement ;
Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW Département de la police et des contrôles, les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), le pouvoir de tutelle, M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la commune, le greffe du Tribunal de Première instance de Neufchâteau, le greffe du Tribunal de police de Neufchâteau, M. le Juge de Paix du canton de Neufchâteau, M. le chef de corps de la Zone de police Semois et Lesse, et plus largement les citoyens ;
Considérant que les autres communes de la zone de police ont ou vont procéder à cette modification, chacune dans le sens qu'elles veulent ;
EN SÉANCE PUBLIQUE, À L'UNANIMITÉ,
Article 1 : l'actuel article 67 – Pétards et feux d'artifice du RGP est abrogé et remplacé par le texte suivant :

> « *Article 67 – Interdiction des feux d'artifices et pétards*
> *§1. Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Herbeumont, dans l'espace public et privé, de tirer, allumer, détenir ou faire exploser des feux d'artifice, pétards, fusées, artifices de divertissement, ou tout autre dispositif pyrotechnique, quels qu'en soient la nature, la puissance, la catégorie ou l'utilisation envisagée, sauf dérogation du Collège communal.* »

Article 2 : le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 3 : les instances concernées seront spécifiquement informées du présent règlement, ainsi que la population qui le sera par voie d'affichage.

3. <u>Reprise de concessions de sépulture en défaut d'entretien suite à affichage – Décision.</u>

Le Conseil communal,

Vu l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la procédure de renouvellement des concessions arrivées à expiration ;

Vu le règlement sur les concessions de sépulture adopté par le conseil communal le 25 août 2014 et modifié en date du 1er février 2016 ;

Considérant que l'affichage relatif au défaut d'entretien a été effectué durant deux Toussaint (du 21 octobre 2024 au 30 novembre 2025) et n'a été suivi d'aucune communication avec le service cimetière, pour les concessions suivantes :

<u>Cimetière de Saint-Médard</u>

N° 189 : concession famille TINANT-CONDROTTE-DECOEUR-TINANT

N° 199 : concession famille MAISSIN-COLLOT

<u>Cimetière de Martilly</u>

N° 11-12 : concession NEVRAUMONT Léon

N° 79 : concession LAMBERT Alia – GILLET - LAMBERT

N° 113 : concession STRUMAN-DUBOIS Pierre

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies et que les concessions peuvent donc être reprises par la Commune qui procédera à l'exhumation des restes mortels afin de les placer dans l'ossuaire communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

<u>Article unique</u> **:** de marquer son accord sur la reprise par la Commune d'Herbeumont des différentes concessions reprises ci-avant et charge le service travaux de faire procéder à l'exhumation et au placement dans l'ossuaire communal des restes mortels des défunts par les fossoyeurs.

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture devenue propriété communale à date de la présente séance.

4. <u>Reprise de concessions de sépulture arrivées à échéance suite à affichage – Décision.</u>

Le Conseil communal,

Vu l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la procédure de renouvellement des concessions arrivées à expiration ;

Vu le règlement sur les concessions de sépulture adopté par le conseil communal le 25 août 2014 et modifié en date du 1er février 2016 ;

Considérant que l'affichage relatif à l'échéance de la concession a été effectué durant deux Toussaint (du 21 octobre 2024 au 30 novembre 2025) et n'a été suivi d'aucune communication avec le service cimetière, pour les concessions suivantes :

<u>Cimetière d'Herbeumont</u>

D24 : MAGAM Marie

E125 : DENIS-FURST

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies et que les concessions peuvent donc être reprises par la Commune qui procédera à l'exhumation des restes mortels afin de les placer dans l'ossuaire communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

<u>Article unique</u> : de marquer son accord sur la reprise par la Commune d'Herbeumont des différentes concessions reprises ci-avant et charge le service travaux de faire procéder à l'exhumation et au placement dans l'ossuaire communal des restes mortels des défunts par les fossoyeurs.

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture devenue propriété communale à date de la présente séance.

5. <u>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à Idélux – Création d'une aire de vélos au Vivy pour les véloroutes (Interreg VI) – Approbation.</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 abordant l'exception du « in house » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/11/2010 décidant d'adhérer à l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu que l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2010, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu la programmation Interreg France-Wallonie-Vlaanderen 2021-2027 ;

Considérant le projet « Ardenne Itinérance Mobilité Infrastructures (AITIMI) », qui a été déposé dans le cadre de cette programmation, dans la continuité du projet Interreg V Ardenne Cyclo, ayant permis de développer deux véloroutes transfrontalières connectées au réseau EuroVelo ;

Considérant que le projet AITIMI a été approuvé par le comité de sélection Interreg en juin 2024, qu'il a débuté en juillet 2024 et qu'il doit être réalisé dans les quatre ans ;

Considérant que le projet AITIMI a pour objectif de promouvoir la mobilité douce et de développer les infrastructures cyclables transfrontalières ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'aménagement d'aires de repos vélos le long des itinéraires cyclables transfrontaliers en province de Luxembourg, en province de Namur et dans le département des Ardennes ;

Considérant que la localisation des aires de repos s'appuie sur le référentiel « aires d'arrêt » élaboré pour le CGT en 2022, lequel recommande l'implantation d'aires à haut niveau de service tous les 30 km et d'aires plus légères tous les 15 km ;

Considérant que selon ce référentiel, une aire de repos pourrait être aménagée sur la Commune;

Considérant la délibération du 02 mai 2025 par laquelle le Collège communal a marqué son accord de principe pour participer à ce projet d'aires de repos ;

Considérant qu'à l'instar du BEP qui agit comme maître d'ouvrage pour les aires de repos en province de Namur, il convient que la Commune confie à IDELUX Projets publics, via la relation « in house », une mission de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour assurer la gestion administrative, financière et technique de la réalisation des aires de repos en province de Luxembourg ;

Considérant que les prestations de l'Intercommunale pour l'ensemble de la mission, réparties sur quatre ans, sont estimées à environ 100 heures.

Considérant que le recours à une délégation de maîtrise d'ouvrage, plutôt qu'à une assistance à maîtrise d'ouvrage classique, est privilégié afin de maintenir un nombre limité de bénéficiaires, conformément aux recommandations du programme Interreg, mais aussi et surtout, pour garantir une gestion centralisée et cohérente du projet ainsi qu'une harmonie des aménagements des 17 aires de repos vélos sur la destination touristique transfrontalière « Ardenne » ; que ce mode de fonctionnement est également appliqué par le BEP pour ses communes ; qu'à ce titre, IDELUX Projets publics intervient en tant que bénéficiaire Interreg et pouvoir adjudicateur pour les aires situées en province de Luxembourg, tout en laissant à chaque Commune la compétence pour valider les choix finaux relatifs à l'aménagement de l'aire sur son territoire ;

Considérant le contenu de la mission à confier à IDELUX Projets publics, à savoir :

- Réalisation et prise en charge de la définition du niveau d'équipement et de la localisation des aires de repos vélos
- Lancement du marché public de conception-réalisation des aires de repos vélos
- Attribution et réalisation des travaux
- Gestion administrative et financière, et communication :

- Participation aux Comités techniques du projet AITIMI
- Participation aux Comités d'accompagnement du projet AITIMI
- Préparation, introduction et suivi des déclarations de créance jusqu'à la réception des subsides
- Réalisation d'actions de communication
- Participation aux événements annuels du programme Interreg FWVL et du portefeuille de projets Ardenne Transition Durable
- Gestion administrative quotidienne : coordinations régulières avec le chef de file et les partenaires du projet, échanges réguliers avec les Communes, contacts avec les Pouvoirs subsidiants, l'Administration fonctionnelle, les Autorités du Programme, etc.

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2026 est fixé à 195,83 €/h HTVA ;
Considérant la délibération du 02 mai 2025 par laquelle le Collège a marqué son accord de principe (sous réserve d'approbation par le Conseil communal) sur le préfinancement par la Commune de la totalité des dépenses du projet et sur la prise en charge du solde non subsidié, incluant les travaux, les honoraires de l'auteur de projet, ainsi que les honoraires d'IDELUX Projets publics ;
Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article 1 : de passer un marché public en vue de la désignation d'un opérateur pour une délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude et l'aménagement d'aires de repos vélo en province de Luxembourg dans le cadre du projet Interreg VI AITIMI, et en particulier sur notre Commune ;
Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant ;
Article 3 : de préfinancer la totalité des dépenses du projet.
Article 4 : de prendre en charge le solde non subsidié du projet, incluant les travaux, les honoraires d'auteur de projet et les honoraires de délégation de maîtrise d'ouvrage.
Article 5 : d'imputer cette dépense à l'article 764/721-60 (20260022) du budget extraordinaire 2026.

6. Fonds d'impulsion provinciale à destination des communes – Travaux de sécurisation routière des routes sur l'arrondissement de Neufchâteau– Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-591 relatif au marché "Fonds d'Impulsion provincial à destination des communes – Travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau " établi par la Commune d'Herbeumont ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rue du la Plite, Herbeumont), estimé à 24.987,50 € hors TVA ou 30.234,88 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Pont de Gribomont), estimé à 26.587,30 € hors TVA ou 32.170,63 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 51.574,80 € hors TVA ou 62.405,51 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Rue du la Plite, Herbeumont) est subsidiée par Province de Luxembourg, Collège provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon, et que le montant provisoirement promis le 12 juillet 2024 s'élève à 36.118,51 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260015) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2026 à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait jusqu'au 22 janvier 2026 pour remettre son avis de légalité ;
Considérant que la Directrice financière à remis un avis favorable de légalité le 19 janvier 2026 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-591 et le montant estimé du marché "Fonds d'Impulsion provincial à destination des communes – Travaux de sécurisation routière des routes communales sur l'arrondissement de Neufchâteau ", établis par la Commune d'Herbeumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.574,80 € hors TVA ou 62.405,51 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province de Luxembourg, Collège provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260015).

7. Association de projet Ardenne méridionale – Reconduction 2026-2032 et modifications statutaires – Décision.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la création de l'Association de projet Ardenne méridionale composée des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin le 26 mars 2014 ;
Vu l'adhésion de la commune de Herbeumont à l'Association de projet Ardenne méridionale ;
Vu la forme juridique des Associations de projet conférant une durée maximale de 6 ans reconductibles à ce type d'association ;
Vu la reconnaissance du Parc naturel de l'Ardenne méridionale par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;
Etant donné que l'Association de projet Ardenne méridionale est dès lors devenue le Pouvoir organisateur du Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;
Vu la décision du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale du 6 février 2020 portant sur la reconduction pour 6 ans de l'association jusqu'en mars 2026 ;
Vu la nécessité de rédiger un nouvel acte de reconduction portant sur 6 années supplémentaires, de mars 2026 à mars 2032 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les statuts de l'Association de projet afin de prolonger sa durée ;
A l'unanimité, DECIDE :

- de prolonger l'adhésion de la commune de Herbeumont à *l'Association de projet Ardenne méridionale* pour une durée de six années supplémentaires reconductibles ;
- d'approuver la modification statutaire de l'Association de projet portant sur l'Article 5 Durée : *« L'association constituée en mars 2014 et reconduite une première fois en mars 2020 est reconduite en 2026 pour six années supplémentaires, soit jusqu'au 26 mars 2032.* »

- de mandater Madame Catherine MATHELIN pour le représenter lors de la signature de l'acte authentique de reconduction de l'Association de projet Ardenne méridionale.

8. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption (sous forme de chèque commerce) – Adoption.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1, L1133-2, L1133-6 et L3331-8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à 'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;
Considérant la volonté de la Commune de témoigner d'une attention particulière aux ménages à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'enfant ;
Considérant la volonté de la Commune de coupler cette politique de soutien aux familles à une démarche de promotion et de soutien du commerce local ;
Considérant que la prime communale prend la forme d'un chèque commerce d'une valeur de 50 €, non fractionnable et non échangeable contre des espèces ;
Considérant que les chèques commerces ne peuvent être utilisés que pour l'acquisition de produits et de services en lien avec la petite enfance et la parentalité ;
Considérant que les dépenses liées à cette initiative seront imputées au budget ordinaire, article 105/123-16 ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Arrête :
Article 1er : De délivrer un chèque commerce, en guise de prime de naissance, d'une valeur de 50€, accordé aux ménages domiciliés sur le territoire de la Commune à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
Article 2 : La prime est octroyée aux parents de l'enfant qui sont domiciliés sur le territoire de la Commune à la date de la naissance ou de l'adoption et qui le sont toujours, sans interruption, lors de la constitution de la liste des bénéficiaires par le Collège communal.
Article 3 : En cas de naissance multiple, la prime est accordée pour chaque enfant.
Article 4 : L'octroi de la prime est subordonné à la disponibilité des crédits inscrits à cette fin au budget communal de l'exercice concerné.
Article 5 :
L'exécution du présent règlement est confiée au Collège communal, lequel est notamment chargé:

- d'établir la liste des bénéficiaires ;
- d'établir la liste des commerçants participants ;
- de déterminer les catégories de biens et de services pouvant être acquis au moyen des chèques commerces, ainsi que les exclusions éventuelles.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux prescrits de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et produira ses effets rétroactivement, à partir de l'exercice 2026, pour les naissances et adoptions survenues durant l'année 2025.

9. Plan d'aménagement forestier de la Forêt des Usagers de Straimont – Avis.

Le Conseil communal,
Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et

l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;
Vu l'engagement de la commune de Herbeumont et des usagers de Straimont à gérer leurs propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-154 ;
Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;
Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la nature et des forêts – Direction d'Arlon et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;
Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;
Vu le document simple de gestion (DSG), donnant une vision globale des objectifs poursuivis et de l'organisation de la propriété, a été rédigé en date du 05/06/2020 par le Service public de Wallonie – Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département de la nature et des forêts – Direction d'Arlon et a été adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2020.
Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique relatives à la forêt des Usagers de Straimont ;
Attendu que la forêt se situe dans le périmètre des sites Natura 2000 « BE34048 » et « BE34049 »;
Attendu que la forêt des Usagers de Straimont est concernée par des sites Natura 2000, le projet a fait l'objet d'une demande d'avis consultatif auprès de la Commission de Consultation des Sites Natura 2000 d'Arlon, qui a remis un avis défavorable signé par le Président de la Commission de Conservation d'Arlon en date du 07 janvier 2026
Attendu que le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la nature et des forêts – Direction d'Arlon a répondu à l'avis de la Commission de Consultation des Sites Natura 2000 d'Arlon par la rédaction d'un « rapport de modification » et l'adaptation du projet de plan d'aménagement ;
Attendu que la forêt des Usagers de Straimont se situe dans le périmètre du Parc Naturel de Gaume (PNG) et que la commission de gestion du PNG a été sollicitée en vue de remettre un avis mais qu'aucun avis n'a été remis ;
Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du projet de plan d'aménagement de la forêt des Usagers de Straimont, version corrigée par la Direction d'Arlon du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par la Commission de Consultation des Sites Natura 2000 d'Arlon ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : de remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier de la forêt des Usagers de Straimont qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.
Article 2 : le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon pour suites voulues.

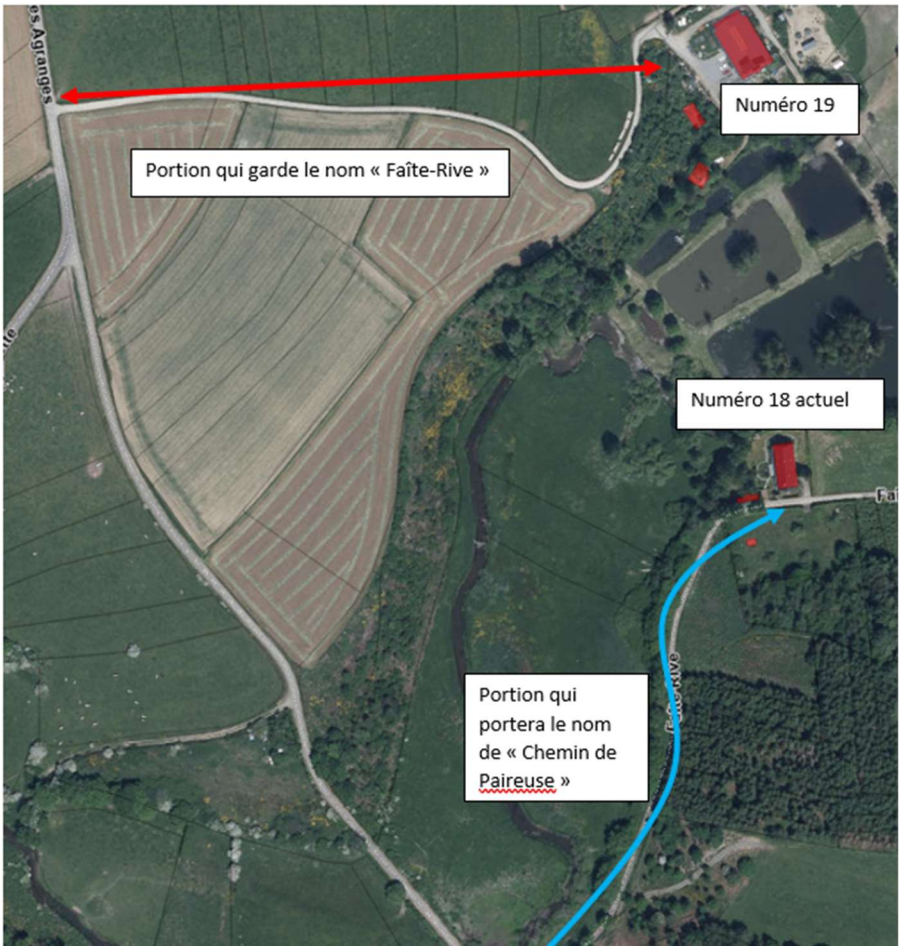
10. Plan d'aménagement forestier de la Forêt des Usagers de St-Médard – Adoption finale.

Le Conseil communal,
Vu l'article 57 du Code forestier ;
Vu l'article 59 du Code forestier ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 30/06/2020 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;
Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 31/08/2021 (Avis 3229) ;
Vu la demande d'avis adressée au Parc Naturel de Gaume en date du 09/01/2025 et l'absence d'avis remis ;
Vu la demande d'avis adressée à la Commission de Conservation des Sites Natura 2000 d'Arlon (CCN2000) en date du 09/01/2025 et l'avis favorable avec recommandations ;
Vu que le SPW ARNE – Département de la Nature et des forêts – Direction d'Arlon a répondu à l'avis remis par la CCN2000 via l'adaptation du projet de plan d'aménagement forestier et la rédaction d'un rapport de modification ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/06/2025 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) de la forêt des Usagers de Saint-Médard proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction d'Arlon ;
Vu le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt des usagers de Saint-Médard qui a été soumis à enquête publique sur la commune de situation (Chiny) entre le 14/07/2025 et le 02/10/2025, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 02/10/2025 clôturant l'enquête publique ;
Vu la demande d'avis adressée au Pôle Environnement en date du 21/10/2025 et l'absence d'avis remis ;
Considérant la présente déclaration environnementale :
L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.
Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt des Usagers de Saint-Médard (113,70 ha), on retiendra les éléments suivants :
81,4% de forêts anciennes subnaturelles, 1 site Natura 2000 qui englobe totalement la forêt, 2,82 ha de réserves intégrales, zones de protection de l'eau (10,7% de l'UA), zones de protection des sols (11,8% de l'UA), zones de protection des pentes (0,7% de l'UA). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.
Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. Les aménagements vont vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.
Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt des Usagers de Saint-Médard ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux

effets positifs étant donné le caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, …).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt des Usagers de Saint-Médard n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.
Le plan d'aménagement forestier de la forêt des Usagers de Saint-Médard tel que proposé est issus d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt des usagers de Saint-Médard située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon, qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.
Article 2 : le présent avis est signé en trois exemplaires, dont deux sont transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon.

11. Attribution d'un nom de rue – Chemin de Paireuse.
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;
Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'article 1er du décret du 28/01/1974 comme suit « *La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie* » ;
Vu les problèmes de distribution de courrier et de livraison de colis occasionnés par la confusion dans la rue « Faîte-Rive » dans le village de Menugoutte ;
Vu la proposition du Collège communal de modifier le nom d'une portion de cette rue nommée « Faîte-Rive » comme repris en bleu sur le plan ci-dessous :



Vu la proposition du Collège communal d'attribuer uniquement à cette portion, reprise en bleu sur le plan ci-dessus, le nom de rue « Chemin de Paireuse » en référence au lieu-dit utilisé depuis des temps immémoriaux par la population locale ;
Vu la proposition du Collège communal de laisser le nom de rue « Faîte-Rive » pour la rue actuelle reprise en rouge sur le plan ci-dessus ;
A l'unanimité,
1. Décide d'attribuer le nom de rue « Chemin de Paireuse » à la portion de la rue « Faîte-Rive » dans le village de Menugoutte reprise en bleu au plan ci-dessus.
2. Sollicite l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie à 5590 Sovet (Ciney), Vincon n° 137.

12. Engagement d'un agent administratif contractuel à mi-temps (échelle D6-) – Décision.
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un employé administratif (m/f) contractuel (échelle D6) à mi-temps ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service, notamment en ce qui concerne le service population ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 12/02/2026 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art.1 : de procéder au recrutement d'un employé administratif contractuel (m/f) (échelle D6), à mi-temps en CDD d'un an renouvelable et prolongeable en CDI (avec constitution d'une réserve de recrutement de 3 ans).
Le profil de fonction est le suivant :
Finalités
Employé administratif (m/f).
Missions principales
Toutes missions administratives d'intérêt communal, et notamment l'ensemble des tâches qui relèvent du fonctionnement du service population (délivrance de documents administratifs, de cartes d'identité électroniques, gestion des registres de population, accueil des citoyens au guichet, réception téléphonique,…)
Le(a) candidat(e) retenu(e) effectuera ses heures de travail exclusivement en matinée ainsi qu'un samedi matin par mois (voire deux, exceptionnellement).
Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et une rapidité d'exécution.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook.
- Etre disposé à se former de manière continue.

Il est primordial que le(a) candidat(e) retenu(e) ait le sens du contact.
Le(a) candidat(e) sera porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat). Le(a) candidat(e) retenu(e) sera formé(e) en interne.
Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :
- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail pour les ressortissants hors UE ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat).
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :
Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.
Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales et publié sur le site Internet de la Commune, sur la page Facebook de la Commune et sur le site du Forem.
Art.4 : de fixer le programme des épreuves de recrutement comme suit (sur 100 points) :

1) La première épreuve se présente sous la forme d'un examen écrit : résumé critique d'un article de fond portant sur un sujet général de vie ou de politique communale. Cette épreuve vise à vérifier les capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle des candidats. Cotation : 30 points sur 100. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis.
2) La seconde épreuve se présente sous la forme d'un test d'aptitudes en informatique qui permet d'évaluer les compétences des candidats : utilisation d'Excel, Word, Outlook,… Cotation : 30 points sur 100. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis.
3) La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité (notamment son sens du contact), sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

 Cotation : 40 points sur 100.

Seuls les candidats qui ont réussi les deux premières épreuves (60% des points requis pour chaque épreuve) participeront à la 3ème épreuve.
Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre de l'autorité communale
- La Directrice générale
- L'employée communale qui fait fonction de DG en l'absence de la DG.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure de recrutement.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN